



N°	CF-2007-12	1/1
Date d'émission	24 août 2007	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. (613) 952-4357.

Numéro : CF-2007-12

Sujet : Mécanisme de changement de pas du rotor de queue

En vigueur : 17 septembre 2007

Applicabilité : Les hélicoptères de modèle 230 de Bell Helicopter Textron Canada (BHTC).

Conformité : À la prochaine inspection aux 150 heures ou à la prochaine inspection annuelle, mais au plus tard le 31 décembre 2007, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Il a été établi que les actuelles procédures de réglage du mécanisme de changement de pas du rotor de queue devaient être modifiées parce que des pièces risquaient de se toucher. La présente CN exige la vérification du mécanisme de changement de pas du rotor de queue ainsi que de nouvelles procédures de réglage.

Mesures correctives :

1. Vérifier l'actuel réglage du mécanisme de changement de pas du rotor de queue, conformément aux consignes d'exécution fournies dans le bulletin de service d'alerte (BSA) 230-07-36 en date du 9 janvier 2007 ou dans toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Transports Canada.
2. Vérifier si la chape du rotor de queue doit être emplacée, conformément à l'article 3 des consignes d'exécution fournies dans le BSA mentionné ci-dessus. Au besoin, remplacer cette chape par une autre en état de navigabilité.
3. Effectuer un nouveau réglage, conformément aux consignes d'exécution fournies dans le BSA mentionné ci-dessus.

Autorisation : Pour le Ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités

P. Tang
Chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Bogdan Gajewski, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4450, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique gajewsb@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.